

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GL ORGANOSOL

Lieu dit Les Rosettes
RD 145
60350 Moulin-Sous-Touvent

Références : IC-R/144/25-AuL/SF
Code AIOT : 0005106562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement GL ORGANOSOL implanté Lieu dit Les Rosettes - RD 145 60350 Moulin-sous-Touvent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de compostage se situe en proximité de la forêt domaniale d'Ourscamp-Carlepont au sud de Noyon.

Le site se situe en proximité immédiate du site de compostage de déchets verts Gurdebeke SA et de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Gurdebeke SA.

Le site est éloigné des premières habitations qui se trouvent être une ferme à environ 500 m au Nord sur Carlepont et les premières maisons du village de Tracy le Val à environ un kilomètre plus à l'Ouest.

Les communes de Tracy le Val, Tracy le Mont et Carlepont font l'objet de remontées de nombreuses plaintes relatives aux odeurs et qui incriminent les exploitants se situant dans le secteur de MOULIN-SOUS-TOUVENT, au lieu-dit les Rosettes.

C'est dans ce cadre qu'une inspection a été diligentée chez les différents exploitants pour établir un plan d'action, afin de déterminer les origines de ses odeurs.

L'objet du présent contrôle est axé sur la gestion des odeurs et sur les risques de pollution, points apparaissant dans les demandes des plaignants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL ORGANOSOL
- Lieu dit Les Rosettes - RD 145 60350 Moulin-sous-Touvent
- Code AIOT : 0005106562
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société GL ORGANOSOL exerce des activités de compostage de déchets verts, de broyats de palettes et de boues de station d'épuration urbaine et industrielle sur la commune de Moulin sous Touvent, lieu-dit « Les Rosettes ». Elle dispose pour ce faire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 01 mars 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 01 mars 2007, 23 décembre 2013, 12 décembre 2017 et 11 juillet 2019.

Les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2780-3 et 2714-1.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effluents : traitements	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article II.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	odeurs : VLE	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article II.5.4.2	Sans objet
3	Odeurs : nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article II.5.4.2	Sans objet
4	Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 51	Sans objet
5	Prévention des émissions odorantes	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs ont constaté entre la commune de Tracy le Val et le site, à environ 1 km du site, des odeurs.

Aucune odeur suspecte en dehors des odeurs habituelles liée au compostage n'a été ressentie au niveau du site. Il n'est pas possible sur la base de ces constats de relier les plaintes aux odeurs générées par GLORGANOSOL .

La société GL ORGANOSOL a mis en place un plan de gestion des odeurs et suit cette problématique depuis plusieurs années.

Elle a déjà eu l'occasion de recevoir des représentants des communes gênées par les odeurs pour leur présenter la société et sont prêts à renouveler ces échanges.

La société s'est également dite prête à effectuer une étude d'odeur et de dispersion commune avec les autres sociétés concernées par la problématique odeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effluents : traitements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article II.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents
Prescription contrôlée :

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- *les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ;*
- *les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ;*
- *les eaux résiduelles et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets. La surveillance de la qualité des rejets sera effectuée, à minima, semestriellement.*

Constats :

Une partie des eaux pluviales de toitures repart dans le milieu naturel. Elles sont analysées tous les ans. La dernière analyse effectuée par Auréa Agrosociences sur les eaux pluviales date du 17/10/2024. Les résultats sont presque tous conformes aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté préfectoral sus-visé.

Non conformité (fait modéré) n° 1 : le paramètre « Matières en suspension » est en dépassement : 42 mg/l au lieu de 35 mg/l.

L'autre partie de ces eaux pluviales de toiture sert à compléter le bassin de réserve incendie (annexe 1).

Les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers une lagune de 800 m³ (annexe 2).

Les eaux résiduelles (lixiviats et eaux de condensation) sont dirigées vers une bache sous rétention de 40 m³ (annexe 3).

Les eaux de la lagune et de la bache sont destinées à être valorisées en agriculture au travers du plan d'épandage. Le bilan agronomique de 2023 des épandages des composts et des lixiviats de l'Usine GL ORGANOSOL indique que les condensats et les eaux de ruissellement sont évacués en continu tout au long de l'année. En 2023, la production de condensat a été de 744,6 m³ et la production d'eaux de ruissellement a été de 2 653,4 m³.

Lors du contrôle, aucun des bassins ni la bâche ne présentait de fuites ou de débordement susceptibles de polluer le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre une analyse des eaux pluviales conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : odeurs : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article II.5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air. Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de

l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Constats :

Le site n'a subi aucun changement dans son fonctionnement ; les boues reçues sont les mêmes que les années précédentes et en quantités identiques.

L'exploitant a fait effectuer une étude Odeur par l'entreprise Odournet les 28 et 29 juin 2023.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

« Le flux d'odeurs maximum émis ponctuellement qui tient compte des sources discontinues est de 716.106 uoE/h.

Le flux d'odeurs total pondéré qui tient compte des sources discontinues en fonction de leur fréquence d'apparition est de 400 .106 uoE/h.

Les flux d'odeurs des sources continues de la plate-forme de compostage représentent 362.106 uoE/h, soit 94% du flux total pondéré émis.

La Fermentation est la source d'odeur principale, elle représente un flux d'odeurs continu de 204.106 uoE/h soit près de 56% du flux d'odeur continu et 53% du flux d'odeur total après pondération.

Viennent ensuite les biofiltres 1 & 2 avec 73,5.106 uoE/h soit 19% du flux d'odeur total après pondération et la lagune avec 47.106 uoE/h soit 12% du flux d'odeur total après pondération. Les déchets verts brut (refus) représentent 9% du flux d'odeur total après pondération avec un flux de 34,3 uoE/h.

Le Compost présente un flux d'odeurs de 4,1 x106 uoE/h soit environ 1% du flux d'odeur total après pondération.

Les sources ponctuelles que sont le chargement compost, la sortie bâtiment fermentation, le mélange et le criblage représentent environ 6% du flux d'odeur total après pondération.

Ce flux d'odeur total est supérieur au 20 x106 uoE/h indiqué dans l'arrêté compostage d'avril 2008 ; Une étude de dispersion est par conséquent à entreprendre au regard de cet arrêté. Cette étude permettra de cibler les sources les plus impactantes et permettra à l'exploitant de définir les éventuelles actions à mettre en place.»

L'exploitant a fait effectuer une étude de dispersion par l'entreprise Odournet sur la base des mesures réalisées lors de leur intervention du 28 au 29 juin 2023. Le tableau en Annexe 4 présente les concentrations d'odeur au percentile 98 obtenues aux points sondes (proches riverains). Le plan en Annexe 5 indique la localisation des plus proches riverains retenue dans l'étude de dispersion.

Les conclusions du rapport sont les suivantes :

- *Impact de la fermentation : au niveau des riverains la concentration d'odeurs maximale calculée est de 1,2 uoE/m³ pour la fermentation des boues, elle représente environ 57% de l'impact olfactif du site ;*
- *Impact des biofiltres : au niveau des riverains la concentration d'odeurs maximale calculée pour les biofiltres 1 & 2 est de 0,4 uoE/m³, ils représentent environ 21% de l'impact olfactif du site. A noter que le biofiltre 2 représente 80% de cet impact (soit 17% de l'impact olfactif du site) ;*
- *Impact de la lagune : au niveau des riverains la concentration d'odeurs maximale calculée est de 0,2 uoE/m³ pour la lagune, elle représente environ 10% de l'impact olfactif du site ;*
- *Impact des déchets verts broyés (refus) : au niveau des riverains la concentration d'odeurs maximale calculée est de 0,2 uoE/m³ pour les déchets verts, ils représentent environ 9% de l'impact olfactif du site ;*
- *Impact du compost : au niveau des riverains la concentration d'odeurs maximale calculée est <0,1 uoE/m³ pour le compost, il représente moins de 1% de l'impact olfactif du site ;*
- *Impact des sources ponctuelles (criblage, chargement compost, mélange, retournement, sortie bâtiment fermentation) : au niveau des riverains la concentration d'odeurs maximale calculée est <0,1 uoE/m³ pour l'ensemble des sources ponctuelles, elles représentent moins de 1% de l'impact olfactif du site.*

Impact global : Au niveau des riverains (habitations - établissement public), les concentrations d'odeur sont inférieures au seuil de 5 uoE/m³ aux percentiles 98 (seuil de référence pour limiter la gêne olfactive dans l'arrêté compostage d'Avril 2008) avec une concentration d'odeur maximale au percentile 98 de 2,2 uoE/m³ au niveau du point sonde n° 1, situé à 560 m au Nord du site.

La limite de 5 uoE/m³ aux percentiles 98 est située entre 200 et 700 m autour du site

L'exploitant a donc établi en 2023 la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, a réalisé une étude de dispersion pour vérifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air.

Le débit d'odeur rejeté ne dépasse pas la limite de 5 uoE /m³.

L'exploitant a indiqué que ces études de dispersion faisaient partie d'un « standard du groupe SUEZ » et qu'elles étaient en théorie renouvelées tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Odeurs : nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article II.5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, odeurs nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Constats :

L'établissement est équipé de 2 bio-filtres (Annexe 6). L'air est aspiré sous les casiers de fermentation (voir photo Annexe 7) pour être envoyé sous les bio-filtres (voir photo Annexe 8), afin de piéger les molécules odorantes.

Les bio-filtres sont entretenus régulièrement :

- Les matières végétales composant les bio-filtres sont changées tous les deux ans. L'exploitant a fourni la facture d'achat du 31/08/2024 du refus de criblage et de broyat de palettes de la société Gurdebeke recyclage pour le changement d'un des deux bio-filtres ;
- L'exploitant a également présenté la facture du 31/08/2024 de curage/débouchage du réseau horizontal de ventilation par la société DUBOURGET Services.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ;
- l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Constats :

Plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km

L'exploitant dispose de ce plan.

Les plus proches sont situés à une distance de 1560 m (au Nord), les plus éloignés (dans un périmètre 6 km) à 2 800 m à l'Est.

Dans un rayon d'1 km autour du site de GL ORGANOSOL , il est à noter la présence d'une ferme, la ferme du Four à verres.

Les zones d'habitations les plus proches sont : à 1,5 km, sur la commune de Tracy-le-Val, à 1,7 km et 1,9 km, sur la commune de Carlepont.

Il est noté la présence d'un site d'enfouissement à 1 km au sud du site de GL ORGANOSOL.

État zéro des perceptions odorantes

Le site n'a pas fait l'objet d'un état 0 des perceptions odorantes. L'article 51 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, modifié par l'arrêté du 21 juin 2018, prévoit que ce document n'est pas exigé si l'exploitant démontre que l'environnement présente une sensibilité faible autour de l'installation. L'environnement du site n'est pas jugé sensible au regard des éléments suivants :

- le site est bordé par la forêt sur tout son pourtour et par des parcelles agricoles au sud-est ;

- présence d'une ferme dans un rayon d'1 km autour du site. Il s'agit de la ferme du Four à Verres située à 600 m du site. L'exploitant n'a jamais reçu de plaintes odeurs à date de la part de la ferme. Les autres habitations les plus proches se trouvent à 1,5 km du site.

Liste des principales sources d'émissions odorantes

L'exploitant dispose de cette liste.

Les principales sources d'émissions continues sont :

- les andains en fermentation sous bâtiment ;

- les andains de compost en maturation en extérieur Les stocks de refus en extérieur ; - les stocks de déchets verts broyés en extérieur.

Les principales sources d'émissions discontinues sont :

- les boues au moment de leur dépotage et jusqu'au mélange ;

- les chargements de compost des camions transport ;

- le retournement des andains ;
- autres actions pouvant émettre des odeurs.

Liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs

L'exploitant dispose de cette liste.

Les opérations critiques sont :

- le retournement de fabrication, quotidien ;
- le criblage de fabrication, quotidien ;
- les chargements de compost, variable selon les saisons, en moyenne 2 à 3 jours par semaine.

Cahier de conduite :

Le logiciel de traçabilité (Tradeo) du site permet l'enregistrement de toutes les opérations du site (mélange, chargement, criblage, retournement) - qu'elles soient critiques ou non.

Document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes

L'exploitant dispose de ce document.

La désodorisation est constituée de deux bio-filtrations organiques.

Le media filtrant du biofiltre est changé au moins une fois tous les deux ans.

Le système d'aspiration de l'air sous les fabrications est régulièrement inspecté (chaque semaine et curé (tous les ans) afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

La lagune est vidée chaque année et curée une fois tous les deux ans.

Les apports en déchets verts sur le site sont gérés de façon à minimiser le stock de refus sur site.

Les évacuations de compost sont gérées de façon à minimiser le stock en place sur site. Les boues sont mélangées dans les heures qui suivent leurs livraisons.

Dossier nuisances olfactives

L'exploitant dispose d'un dossier "nuisances olfactives" conforme aux dispositions de l'article 51 de l'AM du 12 avril 2012. Ce dernier a été mis en place le 10 juillet 2023 et fait l'objet d'une révision annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des émissions odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des odeurs

Prescription contrôlée :

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Constats :

Les communes de Tracy le Val, Tracy le Mont et Carlepont font l'objet de remontées de nombreuses plaintes relatives aux odeurs et qui incriminent les exploitants se situant dans le secteur de MOULIN-SOUS-TOUVENT, au lieu-dit les Rosettes.

L'exploitant tient à jour un registre de ces plaintes avec analyse de celles dont il est susceptible d'en être à l'origine (événement particulier en cours sur le site..) . Les plaintes sont généralement difficilement exploitables.

L'exploitant indique que les odeurs peuvent provenir de nombreuses sources environnantes : sites recevant des matières à proximité immédiate, épandages de matières agricoles (fientes, fumiers, boues, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société GL ORGANOSOL de se rapprocher de Monsieur Gurdebeke, exploitant du site Gurdebeke Compostage et du site Gurdebeke_Château Gautier, tous situés sur la commune de Moulin sous Touvent, RD 145, lieu-dit les Rosettes pour réaliser une étude commune d'odeur et de dispersion des odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite